

Année	Back log	Nombre de demandes	Liens	CSQ sur dossier	rejets
2014	69 369	6 500	http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamic Search/telecharge.php?type=1&file=61163.pdf	n.d	n.d
2015	64 388	6 300	http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamic Search/telecharge.php?type=1&file=62816.pdf	13 473	13 194
2016	40 820	4 080	http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamic Search/telecharge.php?type=1&file=64670.pdf	19 611	6 344
2017	35 092	5 000	http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamic Search/telecharge.php?type=1&file=66309.pdf	14 783	1 578
2018	38 500	5 000	http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamic Search/telecharge.php?type=1&file=68213.pdf	n.d	n.d
2019	18 139	0	https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1148822/dossiers-immigration-plan-iolin-barrette-legault		

1
E
1

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-004 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 24 février 2014

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 4 juillet 2013, par l'arrêté ministériel n^o 2013-008, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que cette décision, par l'arrêté ministériel n^o 2013-016 du 25 novembre 2013, a été modifiée quant à l'ordre de priorité de traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers, suite au passage du typhon Haiyan aux Philippines;

VU qu'au cours des années 2008 à 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes de certificat de sélection dans la catégorie de l'immigration économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2013, dans la catégorie de l'immigration économique, 81 067 demandes de certificat de sélection, dont 69 369 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 11 253 demandes présentées par des investisseurs et 445 demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes, étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 177 000 ressortissants étrangers;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique, de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie et de fragiliser le caractère compétitif du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU que le plafond fixé pour les demandes de la sous-catégorie «travailleur qualifié» par l'arrêté ministériel n^o 2013-008 du 4 juillet 2013 n'a pas été atteint et qu'il convient, pour permettre à la ministre de traiter les demandes en inventaire, de réduire le nombre de demandes qu'elle entend recevoir dans cette sous-catégorie;

VU qu'il convient d'éviter un dépôt massif de demandes dans la sous-catégorie «investisseur» à l'ouverture de la période de réception des demandes par la ministre, comme ce fut le cas en 2010 et 2012;

VU la concentration accrue de demandes présentées dans la sous-catégorie «investisseur» provenant, à près de 90 %, d'un même pays;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir, de déterminer l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues, de prévoir des périodes de réception des demandes et de prévoir la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,
DIANE DE COURCY

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

1. La sous-catégorie «travailleur qualifié»

1.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» est fixé à 6 500.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

Les demandes suivantes peuvent être présentées en tout temps et ce, malgré l'atteinte du plafond indiqué ci-dessus :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.2 L'ordre de priorité de traitement

Les demandes suivantes, présentées à compter du 1^{er} avril 2014, seront traitées prioritairement :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

2. Les sous-catégories «entrepreneur» et «travailleur autonome»

2.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans les sous-catégories «entrepreneur» et «travailleur autonome» est fixé, pour l'ensemble, à 500.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3. La sous-catégorie « investisseur »

3.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} avril 2014 dans la sous-catégorie « investisseur » est fixé à 1 750.

La ministre ne peut recevoir plus de 1 200 demandes en provenance d'un même pays.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3.2 Réception des demandes par la ministre

3.2.1 Périodes de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 8 au 19 septembre 2014.

Si, à l'expiration de cette période, les plafonds prévus à la sous-section 3.1 ne sont pas atteints, les demandes seront reçues par la ministre lors d'une seconde période, soit du 1^{er} au 12 décembre 2014 et ce, pour tous les pays dont le plafond n'aura pas été atteint.

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps et ce, malgré l'atteinte des plafonds indiqués ci-dessus.

Toutes les demandes doivent obligatoirement être transmises à la ministre par courrier postal régulier. Celles transmises par courrier privé spécialisé ou par l'intermédiaire d'une personne physique seront retournées aux ressortissants étrangers. Le tampon du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles fait foi de la date de la présentation de la demande.

Le ressortissant étranger ne peut transmettre plus d'une demande. Il doit joindre à celle-ci une déclaration par laquelle il confirme, sous peine de rejet, qu'il a présenté une seule demande ainsi qu'une seule convention d'investissement.

3.2.2 Extraction à partir d'un classement aléatoire

Chaque demande présentée à la ministre pendant les périodes prévues à la sous-section 3.2 sera numérotée. Afin de déterminer parmi celles-ci lesquelles seront reçues par la ministre, une extraction à partir d'un classement aléatoire, supervisée par la Direction de l'audit interne et enquêtes du Ministère, sera effectuée.

Les demandes seront reçues suivant l'ordre établi par l'extraction et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond fixé à la sous-section 3.1.

3.3 L'ordre de priorité de traitement

La demande d'un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français ne sera pas numérotée en vue de l'extraction et fera l'objet d'un traitement prioritaire.

4. Période d'effet de la décision

Cette décision sera en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

61163

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-003 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 26 février 2015

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur», «travailleur autonome» et «investisseur»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 février 2014, par l'arrêté ministériel n° 2014-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 13 du 26 mars 2014, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants

étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que cette décision a été par la suite modifiée par l'arrêté ministériel n° 2014-011 du 8 août 2014 et l'arrêté ministériel 2014-016 du 12 décembre 2014;

VU que les effets de cette décision modifiée prendront fin le 31 mars 2015;

VU qu'au cours des années 2008 à 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes de certificat de sélection dans la catégorie de l'immigration économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2014, dans la catégorie de l'immigration économique, 70 666 demandes de certificat de sélection, dont 64 388 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 5 419 demandes présentées par des investisseurs, 795 demandes présentées par des entrepreneurs et 64 demandes présentées par des travailleurs autonomes, étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 155 000 ressortissants étrangers;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique, de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie et de fragiliser le caractère compétitif du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU qu'il convient, pour permettre à la ministre de traiter les demandes en inventaire dans la catégorie de l'immigration économique, de fixer à nouveau un nombre maximum de demandes qu'elle entend recevoir et de prévoir une période de réception des demandes pour certaines sous-catégories;

VU que l'arrêté ministériel n° 2014-016, publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 23 décembre 2014, prévoit le partage des demandes entre les intermédiaires financiers de manière à déterminer le nombre maximal de conventions d'investissement qu'ils pourront signer et déposer auprès de la ministre, conformément au premier alinéa de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.1, r. 4);

VU que la répartition des dossiers entre les intermédiaires vise à hausser le nombre de ressortissants étrangers qui seront sélectionnés dans la sous-catégorie « investisseur »;

VU la concentration accrue de demandes présentées dans la sous-catégorie « investisseur » provenant, à plus de 70 %, de la Chine depuis les cinq dernières années ;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de demandes que la ministre entend recevoir, de déterminer l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues, de prévoir des périodes de réception des demandes et de prévoir la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur », annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »

1. La sous-catégorie « travailleur qualifié »

1.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion recevra dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » est fixé à 6 300.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.2 Exclusions

Les demandes suivantes sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 1.1 :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.3 Réception des demandes par la ministre

1.3.1 Période de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » seront reçues par la ministre lors d'une période qu'elle fixera ultérieurement.

Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception ultérieurement fixée par la ministre seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.3.2 Exceptions

Les demandes visées au paragraphe 1.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps à la ministre.

1.4 Priorité de traitement des demandes

Les demandes suivantes feront l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

2. La sous-catégorie «entrepreneur»

2.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «entrepreneur» est fixé à 150.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

2.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

2.3 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie «entrepreneur» seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2015 et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

3.4 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 2.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

3. La sous-catégorie «travailleur autonome»

3.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «travailleur autonome» est fixé à 50.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3.2 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie «travailleur autonome» seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2015 et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 3.1.

4. La sous-catégorie «investisseur»

4.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «investisseur» est fixé à 1 750, dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

4.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 4.1.

4.3 Répartition entre les intermédiaires financiers des conventions d'investissement conclues avec des ressortissants étrangers qui présentent une demande de certificat de sélection

Les modalités de répartition des dossiers entre les intermédiaires financiers seront déterminées ultérieurement.

4.4 Réception des demandes par la ministre

4.4.1 Période de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «investisseur» seront reçues par la ministre du 31 août 2015 au 29 janvier 2016.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.

4.4.2 Exceptions

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français visées au paragraphe 4.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps.

4.5 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 4.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

5. Période d'effet de la décision

Cette décision prendra effet le 1^{er} avril 2015 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2016.

62816

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-003 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 29 mars 2016

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 26 février 2015, par l'arrêté ministériel n^o 2015-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 11 du 18 mars 2015, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleur qualifié », « investisseur », « entrepreneur » et « travailleur autonome »;

VU que cette décision a par la suite été modifiée par l'arrêté ministériel n^o 2015-016 du 23 octobre 2015 et par l'arrêté ministériel n^o 2016-001 du 11 janvier 2016;

VU que les effets de cette décision modifiée prendront fin le 31 mars 2016 pour les demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »;

VU que le 24 février 2016, par l'arrêté ministériel n^o 2016-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 8A du 26 février 2016, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié » et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes, laquelle a suspendu la décision rendue par l'arrêté ministériel n^o 2015-003 et prévu de nouvelles périodes de réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie « travailleur qualifié »;

VU que le Québec s'attend à recevoir un nombre de demandes de certificat de sélection dans les sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur » qui dépasse de façon importante le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU qu'au 31 décembre 2015, dans la catégorie de l'immigration économique, 45 512 demandes de certificat de sélection, dont 40 820 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 834 demandes présentées par des entrepreneurs, 95 demandes présentées par des travailleurs autonomes et 3 763 demandes présentées par des investisseurs étaient toujours en attente de traitement;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique et de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français, et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers dans les sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur » et de prévoir une exclusion pour les demandes des ressortissants étrangers dans les sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur » et « investisseur » qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur », annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « entrepreneur », « travailleur autonome » et « investisseur »

1. La sous-catégorie « entrepreneur »

1.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « entrepreneur » est fixé à 50.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 1.1.

1.3 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie « entrepreneur » seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2016, et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 1.1.

Toutes les demandes devront être transmises à la ministre par la poste régulière ou par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

1.4 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 1.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

2. La sous-catégorie « travailleur autonome »

2.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « travailleur autonome » est fixé à 50.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

2.2 Réception des demandes par la ministre

Les demandes présentées dans la sous-catégorie « travailleur autonome » seront reçues par la ministre à compter du 1^{er} avril 2016, et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond indiqué au paragraphe 2.1.

Toutes les demandes devront être transmises à la ministre par la poste régulière ou par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

3. La sous-catégorie « investisseur »

3.1 Plafond fixé

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie « investisseur » est fixé à 1 900, dont un maximum de 1 330 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

3.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué au paragraphe 3.1.

3.3 Répartition entre les intermédiaires financiers des conventions d'investissement conclues avec des ressortissants étrangers qui présentent une demande de certificat de sélection

Les modalités de répartition des dossiers entre les intermédiaires financiers sont déterminées par le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2, r. 0.3).

3.4 Réception des demandes par la ministre

3.4.1 Période de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 30 mai 2016 au 28 février 2017.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, devront être transmises à la ministre par la poste régulière ou par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi, à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.

3.4.2 Exceptions

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français visées au paragraphe 3.2 peuvent exceptionnellement être présentées en tout temps.

3.5 Priorité de traitement des demandes

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français qui sont visées au paragraphe 3.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

4. Période d'effet de la décision

Cette décision prendra effet le 1^{er} avril 2016 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2017.

Arrêtés ministériels

A.M., 2017-004

Arrêté de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 24 mars 2017

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que, par l'arrêté ministériel n^o 2016-002 du 24 février 2016 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 8A du 26 février 2016, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» et la fixation d'une nouvelle période de réception de ces demandes, laquelle décision a par la suite été modifiée par une décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2016-006 du 7 juillet 2016 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 29 du 20 juillet 2016;

VU que le 29 mars 2016, par l'arrêté ministériel n^o 2016-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13A du 1^{er} avril 2016, la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»;

VU que les effets de ces décisions prendront fin le 31 mars 2017 pour les demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur»;

VU qu'au 1^{er} janvier 2017, pour la catégorie de l'immigration économique, 35 092 demandes de certificat de sélection, dont 31 378 demandes présentées par des travailleurs qualifiés, 595 demandes présentées par des entrepreneurs, 71 demandes présentées par des travailleurs autonomes et 3 058 demandes présentées par des investisseurs étaient toujours en attente de traitement;

VU qu'au 1^{er} janvier 2017, près de 44 400 personnes sélectionnées dans la catégorie de l'immigration économique étaient toujours en attente d'une décision concernant leur demande de résidence permanente, dont 30 400 personnes sélectionnées dans la sous-catégorie des travailleurs qualifiés et 14 000 personnes sélectionnées dans la catégorie des gens d'affaires;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique et de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie;

VU qu'il importe de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français, et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «travailleur qualifié», de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories, «travailleur autonome» et «entrepreneur», de prévoir diverses exceptions et de déterminer des priorités de traitement de certaines demandes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre maximal de demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur», de prévoir une période de réception et de déterminer des priorités de traitement de certaines demandes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur», annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur»

1. La sous-catégorie «travailleur qualifié»

1.1 Plafond fixé

Le nombre maximal de demandes de certificat de sélection que la ministre recevra dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» est fixé à 5 000.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.2 Exclusions

Les demandes suivantes sont exclues du plafond indiqué à l'article 1.1 :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.3 Réception des demandes

1.3.1 Période de réception

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «travailleur qualifié» seront reçues par la ministre lors d'une période qu'elle fixera ultérieurement.

Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception ultérieurement fixée par la ministre seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.3.2 Exceptions

Les demandes visées à l'article 1.2 peuvent être présentées et reçues en tout temps par la ministre.

1.4 Priorité de traitement des demandes

Les demandes suivantes font l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2).

2. La sous-catégorie «investisseur»

2.1 Plafond fixé

Le nombre maximal de demandes de certificat de sélection que la ministre recevra dans la sous-catégorie «investisseur» est fixé à 1 900, dont un maximum de 1 330 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

2.2 Exclusions

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre sont exclues du plafond indiqué à l'article 2.1.

2.3 Répartition entre les intermédiaires financiers des conventions d'investissement conclues avec des ressortissants étrangers qui présentent une demande de certificat de sélection

Les modalités de répartition des dossiers entre les intermédiaires financiers seront déterminées selon les dispositions du Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2, r. 0.3).

2.4 Réception des demandes par la ministre

2.4.1 Période de réception

Les demandes de certificat de sélection présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 29 mai 2017 au 23 février 2018.

Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception seront retournées aux ressortissants étrangers.

Toute demande devra être transmise à la ministre par la poste régulière ou par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi, à l'adresse suivante :

Direction de l'enregistrement et de l'évaluation comparative
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1T8

2.4.2 Exceptions

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français et qui sont visées à l'article 2.2 peuvent être présentées et reçues en tout temps par la ministre.

2.5 Priorité de traitement des demandes

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français et qui sont visées à l'article 2.2 feront l'objet d'un traitement prioritaire.

3. Les sous-catégories « entrepreneur » et « travailleur autonome »

Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers des sous-catégories « entrepreneur » et « travailleur autonome » ne sont pas reçues par la ministre.

4. Période d'effet de la décision

Cette décision prend effet le 1^{er} avril 2017 et cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

66309

A.M., 2018**Arrêté numéro AM 2018-001 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 19 mars 2018**

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 mars 2017, par l'arrêté ministériel n^o 2017-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13B du 30 mars 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur»;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, pour la catégorie de l'immigration économique, 26 607 demandes de certificat de sélection, dont 24 198 demandes présentées par des travailleurs qualifiés et 2 409 demandes présentées par des investisseurs étaient toujours en attente de traitement;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, près de 56 000 personnes sélectionnées dans la catégorie de l'immigration économique étaient toujours en attente d'une décision concernant leur demande de résidence permanente, dont 38 500 personnes sélectionnées dans la sous-catégorie des «travailleurs qualifiés» et 17 500 personnes sélectionnées dans la catégorie des gens d'affaires;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique et de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie;

VU que le 11 décembre 2017, par l'arrêté ministériel n^o 2017-011 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 52 du 27 décembre 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que le Québec prévoit sélectionner entre 5 600 et 6 500 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières en 2018;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, plus de 14 500 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résident du Québec et d'une personne morale ou d'un groupe de deux à cinq résidents du Québec, attendaient que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois;

VU que le nombre de demandes de certificat de sélection présentées par des personnes réfugiées ou protégées outre-frontières visées par un engagement souscrit par un garant s'avère, de façon importante, supérieur aux estimations prévues au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU que la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée et sanctionnée le 6 avril 2016, mais n'est pas encore en vigueur;

VU que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion entend notamment modifier les dispositions relatives aux demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que celles relatives aux demandes d'engagement à titre de garant visant les personnes réfugiées ou protégées outre-frontières dans le règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (I-0.2, r. 4);

VU qu'il y a lieu, d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec et du règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de prévoir la réception d'un nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié», de suspendre la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur», de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que de maintenir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que les effets des décisions prises par les arrêtés ministériels n^o 2017-004 et n^o 2017-011 prendront respectivement fin le 31 mars 2018 et le 30 juin 2018.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié», de suspendre la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur», de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection des sous-catégories «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que de maintenir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 15 août 2018.

*Le ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

1. Le nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié» que le ministre recevra est fixée à 5 000.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.1 Exclusions

Les demandes suivantes sont exclues du plafond indiqué ci-dessus :

— les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

— les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

— les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

— les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.2 Période de réception

Les demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié» seront reçues par le ministre lors d'une période qu'il fixera ultérieurement.

Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception ultérieurement fixée par le ministre seront retournées aux ressortissants étrangers.

Toutefois, les demandes visées par une exclusion prévue à l'article 1.1 peuvent être présentées et reçues en tout temps par le ministre.

1.3 Priorité de traitement des demandes

Les demandes suivantes font l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

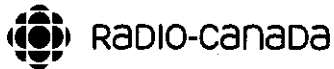
c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

2. La réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « investisseur », « travailleur autonome » et « entrepreneur » est suspendue.

3. La réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visées au paragraphe b de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, qui ne sont pas pris en charge par l'État ou qui ne sont pas visés par une demande d'engagement présentée par un garant avant le 27 janvier 2017, est suspendue.

Toutefois, sont reçues les demandes de certificats de sélection qui incluent un membre de la famille d'un ressortissant étranger qui n'était pas visé par l'engagement souscrit en faveur de ce dernier avant le 27 janvier 2017, ainsi que les demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers visés par un engagement qui est caduc en vertu du paragraphe c de l'article 46.3 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

4. Cette décision prend effet le 1^{er} avril 2018 et cesse d'avoir effet le 15 août 2018.



18 000 dossiers d'immigration non traités : un casse-tête pour le plan Legault

Publié le jeudi 24 janvier 2019 à 16 h 00
Mis à jour le jeudi 24 janvier 2019 à 16 h 55

Mandaté pour réformer le système québécois d'immigration, Simon Jolin-Barrette doit composer avec une dure réalité. Son ministère peine à traiter les candidatures de ceux qui veulent s'établir au Québec. Quelque 18 139 dossiers, non encore ouverts, s'empilent sur les bureaux des fonctionnaires. Le ministre ne comprend pas pourquoi tant de demandes se sont accumulées au fil des années.

Un texte de **Véronique Prince**, correspondante parlementaire à Québec

« Il y a certains dossiers qui datent de 2005 », laisse tomber le nouveau ministre, surpris par l'ampleur du problème. « Ce sont des dossiers qui doivent être traités, à savoir si les gens se qualifient pour venir au Québec ».

Dans une entrevue accordée à Radio-Canada, il confie que cette situation particulière lui met des bâtons dans les roues. Il se dit à la recherche d'une solution rapide, sans quoi tous ces dossiers non traités pourraient ralentir considérablement le plan de son gouvernement pour mieux « arrimer les immigrants aux besoins du marché du travail ».

Actuellement, les employés du ministère québécois de l'Immigration réussissent à traiter en moyenne près de 600 dossiers par mois du Programme régulier des travailleurs qualifiés du Québec (PRTQ). Ce programme est à l'origine de la venue de près de la moitié des nouveaux arrivants dans la

province. Pour traiter toutes les demandes en attente, il faudra donc au moins deux ans et demi.

À lire aussi :

- Québec confirme sa volonté d'accueillir 10 000 immigrants de moins en 2019
- « Pas sûr que c'est le meilleur moment » d'accueillir moins d'immigrants au Québec, dit Trudeau
- Baisse des seuils d'immigration : Québec ne perdra pas un sou, dit Jolin-Barrette

Le système de déclaration d'intérêt suspendu

Ce délai de traitement important a des conséquences majeures sur certaines mesures, comme le système de déclaration d'intérêts. « La loi nous oblige à traiter les dossiers dans l'ordre [chronologique] dans lequel ils sont arrivés [...] Le système de déclaration d'intérêts est présentement fermé à cause, notamment, du fait qu'il y a un inventaire de 18 000 dossiers. Pour démarrer ce système-là, il faut traiter l'inventaire », explique le ministre Jolin-Barrette.

Le système de déclaration d'intérêt, qui demeure accessible sur le site du ministère de l'Immigration, vise à permettre un arrimage entre les besoins du marché du travail et les immigrants. Pour que le système fonctionne, le ministère québécois de l'Immigration doit forcément détenir toutes les informations nécessaires sur les candidats potentiels prêts à immigrer au Québec.

Récemment, le gouvernement n'a pas eu le choix de suspendre le système de déclaration d'intérêts. Avec 18 139 dossiers qui n'ont pas encore été examinés, il est impossible de connaître l'origine, l'âge ou les qualifications des candidats. Pourraient-ils pallier la

pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs? Le ministre n'arrive pas à le savoir.

« C'est une situation problématique qui nous empêche en quelque sorte d'avancer. Moi, je me retrouve avec ce legs-là [...] en raison des ressources qu'on donnait au ministère de l'Immigration », mentionne le ministre.

« Vous savez, c'est un choix pour un gouvernement de prioriser l'immigration ou de s'assurer que le ministère fasse son travail. Les précédents gouvernements nous ont laissé un inventaire de plusieurs milliers de dossiers à traiter. »

— Simon Jolin-Barrette, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion du Québec

Simon Jolin-Barrette se donne six mois pour résoudre ce problème du traitement des dossiers. Le ministre refuse de nous faire part des scénarios qu'il évalue, mais tout indique que la solution passera forcément par l'ajout ou la réorganisation de ressources dans son ministère.

« Il faut que je m'assure d'avoir un système d'immigration qui est efficace, qui est efficient et qui corresponde aux besoins du marché du travail. Présentement, je suis à pied d'œuvre pour trouver une solution et essayer de corriger la situation », résume le ministre.

À lire aussi :

- « Il est temps de passer à l'action », plaide Legault après sa rencontre avec Trudeau